

**Dossier pour Enquête Publique**

**MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

Commune de PEXIORA  
Département de l'Aude (11)

Date	Opérateur	Dossier N°17.024
------	-----------	------------------

24/07/2017	MLE

Conception

MAITRE D'OUVRAGE

BUREAU D'ETUDE - VRD

COMMUNE DE PEXIORA  
 Mairie de Pexiora  
 2, Place de la Mairie  
 11 150 PEXIORA  
  
 Tel : 04 68 94 91 51  
 Fax : 04 68 94 91 75  
 E-mail : mairie.pexiora@wanadoo.fr

OPALE  
 Zone Artisanale de La Plaine  
 11 300 COURNANEL  
  
 Tél : 04 68 69 20 01  
 Fax : 04 68 20 97 73  
 E-mail : secretariat@opale-ingenierie.fr

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I – OBJET DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE .....</b>	<b>4</b>
ARTICLE I.1 – CONTEXTE.....	4
ARTICLE I.2 – CADRE JURIDIQUE .....	4
<b>CHAPITRE II – CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE .....</b>	<b>6</b>
ARTICLE II.1 – SITUATION GEOGRAPHIQUE.....	6
ARTICLE II.2 – MILIEU NATUREL.....	6
<b>CHAPITRE III – SITUATION ACTUELLE.....</b>	<b>13</b>
ARTICLE III.1 – DEMOGRAPHIE ET URBANISATION .....	13
III.1.1 – Population - Habitat .....	13
III.1.2 – Capacité d'accueil touristique .....	14
III.1.3 – Activité industrielle .....	14
III.1.4 – Activité de restauration.....	14
III.1.5 – Activité scolaire .....	14
III.1.6 – Urbanisation.....	14
ARTICLE III.2 – DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....	16
III.2.1 – Réseau des eaux usées .....	16
III.2.2 – Dispositif de traitement des eaux usées.....	17
ARTICLE III.3 – DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	22
III.3.1 – Diagnostic des assainissements autonomes.....	22
III.3.2 – Aptitude des sols à l'assainissement autonome.....	22
<b>CHAPITRE IV – RAPPELS DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE .....</b>	<b>24</b>
ARTICLE IV.1 – OUVRAGES RELEVABLE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....	24
ARTICLE IV.2 – OUVRAGES RELEVABLE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....	26
ARTICLE IV.3 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT DES EAUX USEES .....	27
ARTICLE IV.4 – REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT.....	27
<b>CHAPITRE V – PARAMETRES RETENUS POUR ELABORER LA CARTE DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT.....</b>	<b>28</b>
ARTICLE V.1 – DESCRIPTION DE LA DEMARCHE ENTREPRISE.....	28
ARTICLE V.2 – RAPPEL DE L'APTITUDE DES SOLS EN PLACE .....	28
ARTICLE V.3 – ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	28
V.3.1 – Paramètres retenus pour élaborer la carte de zonage.....	28
V.3.2 – Les zones en assainissement collectif .....	29
V.3.3 – Les zones en assainissement non collectif.....	29
ARTICLE V.4 – DEFINITION DU NOUVEAU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT .....	29

<b>ANNEXE 1 – RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES .....</b>	<b>30</b>
<b>ANNEXE 2 – CARTES DE DELIMITATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT .....</b>	<b>31</b>

## CHAPITRE I – OBJET DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

### ARTICLE I.1 – CONTEXTE

Un Schéma Communal d'Assainissement a été réalisé entre 1999 et 2000 par le cabinet d'études EATC. Et un zonage d'assainissement a été approuvé le 25 Avril 2002. Cette étude permettait de définir les secteurs relevant de l'assainissement collectif et ceux restant en assainissement autonome. Cette étude avait permis d'établir un plan de zonage d'assainissement. Ce document de délimitation des zones d'assainissement collectif ou évolutif au même titre que les documents d'urbanisme.

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, une mise à jour du zonage d'assainissement doit être réalisée.

Le présent rapport a donc pour objet une enquête publique sur la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Pexiora.

### ARTICLE I.2 – CADRE JURIDIQUE

La loi sur l'eau n°92-3 du 3 Janvier 1992 a rendu obligatoire la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif.

La loi n°2006-1772 du 30 Décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques réaffirme cette obligation.

Ces obligations sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales à l'article L.2224 – 10 (Modifié par la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010) ainsi rédigé :

« *Les communes ou leurs groupements délimitent après enquête publique :*

- 1. Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- 2. Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;*
- 3. Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- 4. Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. ».*

Ces zones sont délimitées après Enquête Publique, selon les dispositions des Articles R. 2224-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'Enquête Publique préalable à la définition des zones d'assainissement est précisée par l'Article R 2224-8 Code Général des Collectivités Territoriales.

« *Art. R. 2224-8. - L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à l'article*

*L.224-10 est conduite par le Maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'Environnement. »*

La procédure mise en œuvre pour l'Enquête Publique a été modifiée par le décret N°2011-2018 du 29 Décembre 2011 portant sur la réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement avec une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> Juin 2012.

Le décret détermine la procédure ainsi que le déroulement de l'enquête publique prévue par le Code de l'Environnement.

A ce titre :

- il encadre la durée de l'enquête, dont le prolongement peut désormais être de trente jours ;
- il facilite le regroupement d'enquêtes en une enquête unique, en cas de pluralité de maîtres d'ouvrage ou de réglementations distinctes ;
- il fixe la composition du dossier d'enquête, lequel devra comporter, dans un souci de cohérence, un bilan du débat public ou de la concertation préalable si le projet, plan ou programme en a fait l'objet ;
- il précise les conditions d'organisation, les modalités de publicité de l'enquête ainsi que les moyens dont dispose le public pour formuler ses observations, en permettant, le cas échéant, le recours aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- il autorise la personne responsable du projet, plan ou programme à produire des observations sur les remarques formulées par le public durant l'enquête ;
- il facilite le règlement des situations nées de l'insuffisance ou du défaut de motivation des conclusions du commissaire enquêteur en permettant au président du tribunal administratif, saisi par l'autorité organisatrice de l'enquête ou de sa propre initiative, de demander des compléments au commissaire enquêteur ;
- il améliore la prise en considération des observations du public et des recommandations du commissaire enquêteur par de nouvelles procédures de suspension d'enquête ou d'enquête complémentaire ;
- il définit enfin les conditions d'indemnisation des commissaires enquêteurs et introduit, dans un souci de prévention du contentieux, un recours administratif préalable obligatoire à la contestation d'une ordonnance d'indemnisation d'un commissaire enquêteur.

## **CHAPITRE II – CARACTERISTIQUES DE LA COMMUNE**

### **ARTICLE II.1 – SITUATION GEOGRAPHIQUE**

La commune de Pexiora est située dans le département de l'Aude dans le canton de Bram à 28 kilomètres au Nord-Ouest de Carcassonne et à 7 kilomètres au Nord-Ouest de Bram. Le territoire communal, d'une superficie de 13,16 km<sup>2</sup>, est bordé de 5 communes.

Le village de Pexiora est traversé du Sud-Est en Nord-Ouest par la Route Départementale N°33. Elle assure la desserte du bourg vers les principales agglomérations du département.

Le village, de type ouvert (groupement d'habitations sans formes irrégulières est le seul pôle d'urbanisation de la commune. Les écarts sont des bâtiments ou des habitations isolées, pour la plupart, anciennement liés à l'activité agricole.

### **ARTICLE II.2 – MILIEU NATUREL**

#### **II.2.1 – Morphologie**

Pexiora dont l'altitude du territoire communal varie entre 130 et 160 mètres, et couvre une superficie de 1 316 hectares.

Le bourg est situé sur un léger promontoire qui domine de quelques mètres le restant de la plaine. La topographie dans ce secteur est très peu marquée (de 0 à 2% de pente).

#### **II.2.2 – Hydrologie**

Le secteur est drainé par le ruisseau de Tréboul qui coule en limite Nord de la commune, passe sous le Canal du Midi et rejoint ensuite le Fresquel en aval de Villepinte.

Le territoire communal présente un grand nombre de fossés mères et de fossés de drainage qui ramènent les eaux collectées en direction du Nord et du ruisseau du Tréboul.

Le ruisseau de Mairevieille, le ruisseau de Mézeran, le ruisseau de Tréboul et le ruisseau de la Fontaine de Besplas sont les 4 cours d'eau traversant le territoire de la commune de Pexiora.

#### **II.2.3 – Géologie**

La commune de Pexiora se situe sur les formations alluviales qui remplissent la dépression creusée dans les molasses.

La dépression qui s'étend de Bram à Castelnaudary correspond à une ancienne vallée alluviales. Les alluvions déposés lorsque le cours d'eau coulait dans cette vallée ne subsistent que sous forme de lambeaux sur des hauteurs dominant la vallée.

Les alluvions qui tapissent le fond de la dépression, et notamment le secteur de Pexiora, correspondent à des dépôts liés aux ruisseaux locaux. Ceux-ci remanient des alluvions anciennes et sont constitués de matériaux argileux, localement graveleux, recouverts de limons.

La molasse de Castelnaudary qui affleure de part et d'autre de cette dépression est constituée de formations gréseuses, de bancs de poudingues et d'argiles. Cette molasse se retrouve à faible profondeur sous les alluvions qui remplissent la dépression de Pexiora.

Les alluvions de la dépression de Pexiora présentent une nature limono-argileuse en surface. La perméabilité est médiocre à faible, parfois limitée par le mauvais drainage.

Au-dessous, les niveaux d'argiles hydromorphes sont peu perméables. Les possibilités d'infiltration sont encore réduites par la cohésion souvent forte des terrains.

Les formations molassiques, marnes et grès, se rencontrent entre 1 m et 2 m de profondeur et sont quasiment imperméables.

#### **II.2.4 – Hydrogéologie**

La faible perméabilité des terrains ne permet pas la mise en place d'une nappe phréatique importante. Les eaux souterraines se localisent essentiellement à la faveur de passées plus perméables ou d'altération des formations molassiques sous-jacentes. Les eaux souterraines sont alors captives sous les argiles superficielles. Les puits doivent recouper les formations rocheuses pour atteindre les écoulements souterrains et le niveau des eaux se stabilise à faible profondeur (souvent moins de 1 m) dans ces ouvrages.

Le mauvais drainage des terrains de la dépression de Pexiora, en liaison avec la topographie très plane et la faible perméabilité des sols doit permettre localement et temporairement la mise en place d'une nappe perchée. Ces eaux souterraines, d'une importance très limitée, se trouvent alors à faible profondeur. Elles sont drainées par le réseau de fossés mais s'écoulent difficilement.

#### **II.2.5 – Exploitation et Alimentation en Eau Potable**

La commune de Pexiora est alimentée en eau potable par le réservoir par le réservoir intercommunal Lasbordes-Villepinte.

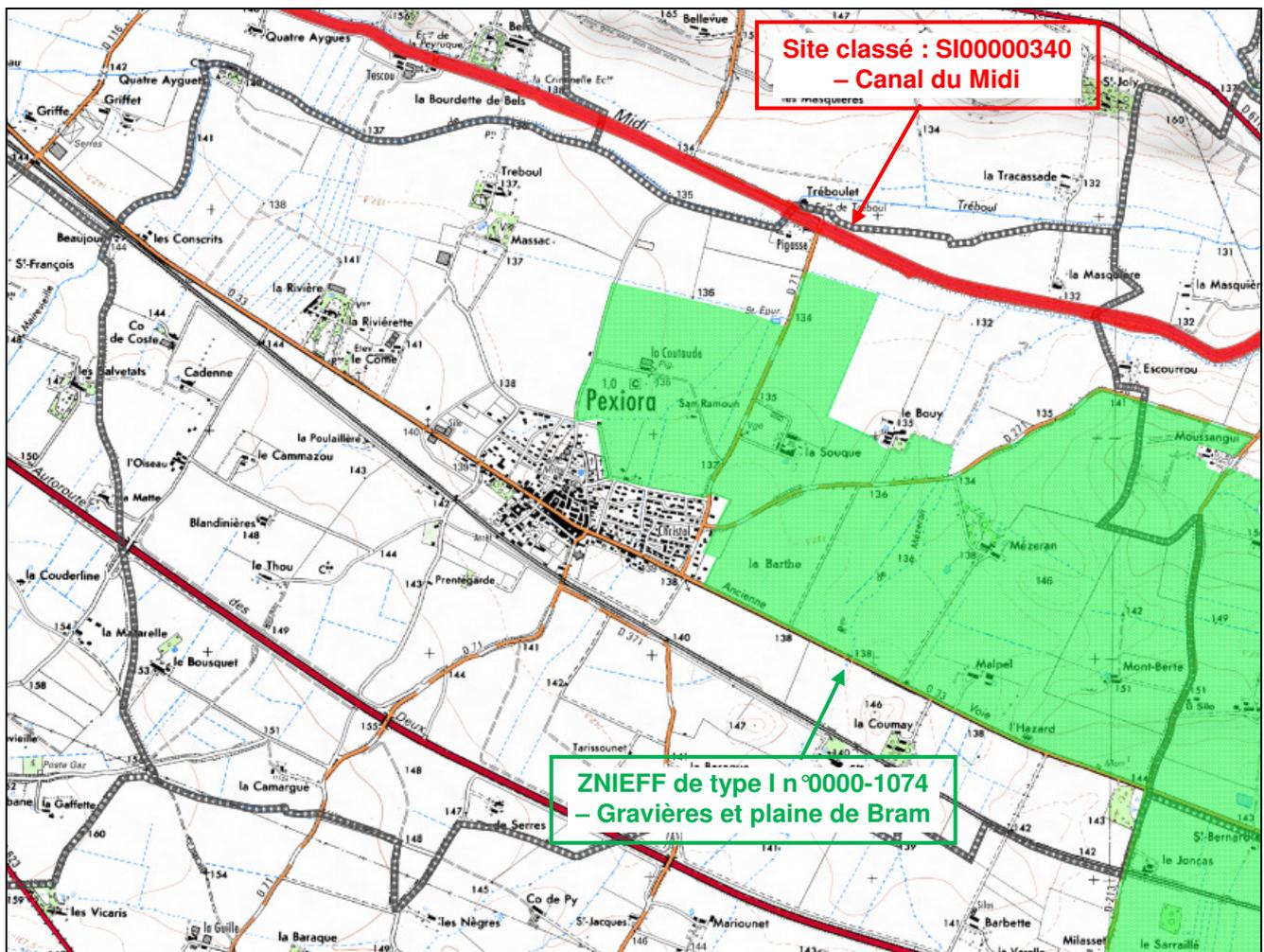
Les écarts sont également alimentés par le réservoir intercommunal Lasbordes-Villepinte à l'exception de la campagne « Le Bousquet » qui est alimentée par la commune de Villasavary.

La gestion des réseaux d'Alimentation en Eau Potable est assurée par la compagnie fermière SAUR.

## II.2.6 – Contraintes d'environnement

La consultation des bases de données de la DREAL Occitanie recense plusieurs sites de protections et d'inventaires sur la commune de Pexiora :

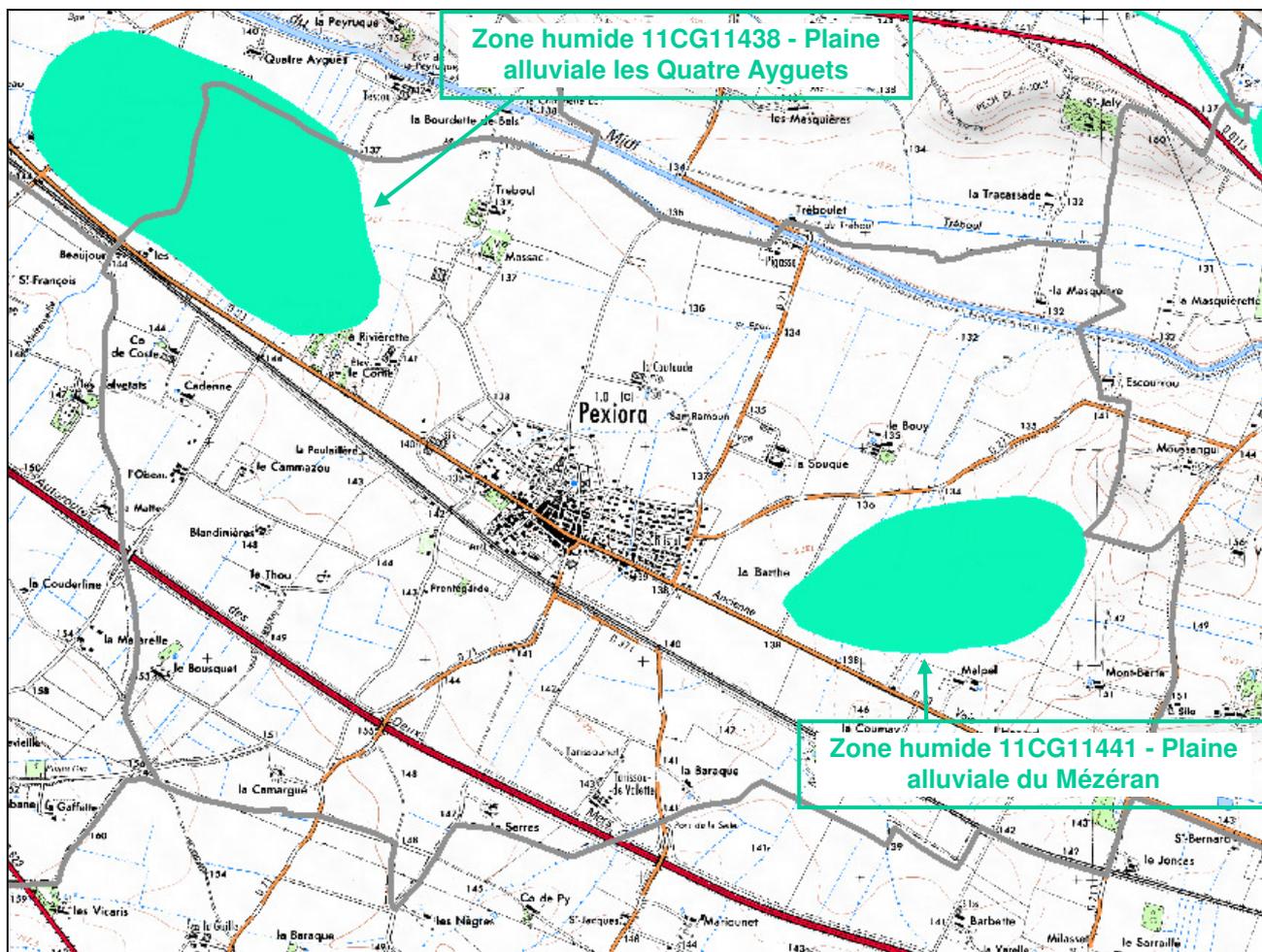
- **Zones d'intérêt environnemental - Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :**
  - ZNIEFF de type I n°0000-1074 – Gravières et plaine de Bram.
- **Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) :** Sans objet.
- **Natura 2000 :** Sans objet.
- **Sites classés et inscrits :**
  - Site classé : SI00000340 – Canal du Midi.
  - Site inscrit : Sans objet.



Source : PICT Occitanie

- **Zones Humides :**

- 11CG11438 - Plaine alluviale les Quatre Aiguets.
- 11CG11441 - Plaine alluviale du Mézéran.



Source : DREAL Occitanie

## II.2.7 – Cartographie des zones inondables

La commune n'est pas concernée par le risque inondation.  
 Cependant, elle est répertoriée dans l'atlas des zones inondables du bassin versant du Fresquel.

Aucun zonage réglementaire d'un Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) n'a été approuvé par la commune.



Source : Extrait de la carte de l'atlas des zones inondables du bassin versant du Fresquel

## II.2.8 – Milieu récepteur

Les principaux cours d'eau sont le ruisseau de Mairevieille, le ruisseau de Mézeran, le ruisseau de Tréboul et le ruisseau de la Fontaine de Besplas. L'ensemble des écoulements rejoint le Fresquel en aval de Villepinte.

Code de la masse d'eau réceptrice : FRDR189 – Le Fresquel du ruisseau de Tréboul à la Rougeanne.

Les données relatives aux débits des cours d'eau sont disponibles sur le site de la Banque Hydro.

Le tableau ci-dessous reprend les débits mesurés sur station de mesure la plus proche de la commune de Pexiora, à Villepinte : Le Fresquel à Villepinte (Y1314010) :

	Débits (m <sup>3</sup> /s)
Module interannuel	1,110
QMNA <sub>5</sub> *	0,039

QMNA<sub>5</sub> = Débit mensuel minimal annuel de fréquence quinquennale sèche.

Les données relatives à la qualité des cours d'eau sont disponibles sur le site du « Système d'Information sur l'Eau du bassin Rhône-Méditerranée ».

Les tableaux ci-dessous listent la situation de ce cours d'eau pour les principaux paramètres sur les 3 dernières années sur les stations de mesure les plus proche de Pexiora :

- Station de mesure « Fresquel à Saint-Martin-Lalande », au Moulin Guillemat à la RD 116 :

	Bilan de l'Oxygène	Température	Nutriments N	Nutriments P	Acidification	Polluants spécifiques
2016	BE	TBE	BE	MOY	BE	MAUV
2015	BE	TBE	BE	BE	BE	MAUV
2014	BE	TBE	BE	MOY	BE	MAUV

	Invertébrés benthiques	Diatomées	Macrophytes	Poissons	Invertébrés benthiques	Diatomées
2016	MOY	MOY	BE	MOY	MOY	MOY
2015	MOY	MOY	BE	MOY	MOY	MOY
2014	MOY	MOY	BE	MED	MOY	MOY

	ETAT ECOLOGIQUE	ETAT CHIMIQUE
2016	MOY	BE
2015	MOY	BE
2014	BE	BE

TBE : Très bon état  
BE : Bon état  
MOY : Etat moyen  
MED : Etat médiocre  
MAUV : Etat mauvais

- Station de mesure « Fresquel à Villepinte », à 50 m aval de la confluence Tréboul :

	Bilan de l'Oxygène	Température	Nutriments N	Nutriments P	Acidification	Invertébrés benthiques	Diatomées
2016	BE	TBE	BE	MOY	BE	MOY	MOY
2015	BE	TBE	BE	MOY	BE	BE	MOY
2014	MOY	TBE	MOY	MAUV	BE	BE	MOY

	ETAT ECOLOGIQUE	ETAT CHIMIQUE
2016	MOY	Non connu
2015	MOY	Non connu
2014	MOY	Non connu

*TBE : Très bon état*  
*BE : Bon état*  
*MOY : Etat moyen*  
*MED : Etat médiocre*  
*MAUV : Etat mauvais*

Les outils de gestion des milieux aquatiques sur la commune de Pexiora sont les suivants :

- ✓ **Schéma Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) :** Rhône-Méditerranée
- ✓ **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) :** Le Fresquel – En cours d'élaboration.
- ✓ **Contrat de milieu :** Sans objet.

## CHAPITRE III – SITUATION ACTUELLE

### ARTICLE III.1 – DEMOGRAPHIE ET URBANISATION

#### III.1.1 – Population - Habitat

Dans le cadre de l'étude de zonage, la démographie (et son évolution au cours du temps), est un facteur très important. Elle sert, en effet, de base à toute prospective de dimensionnement des ouvrages de collecte et de traitement des effluents.

Les résultats des derniers recensements INSEE du secteur d'étude figurent dans les tableaux suivants :

	Population (habitants)	Densité moyenne (hab./km <sup>2</sup> )	Variation de la population	Taux d'évolution entre chaque recensement
<b>1990</b>	709	53,9	-	-
<b>1999</b>	814	61,9	+ 105 habitants	+14,8%
<b>2009</b>	1 146	87,1	+ 332 habitants	+40,8%
<b>2014</b>	1 277	97,0	+ 131 habitants	+11,4%

Source : INSEE

La population s'accroît depuis 1990, avec une progression importante entre 1999 et 2009 (+40,8%).

La configuration de l'habitat de la commune est relativement homogène. Elle se caractérise par l'implantation :

- d'une zone présentant une structure assez compacte et agglomérée autour du vieux village,
- de nombreuses habitations situées plus ou moins à l'écart du village, aux parcelles relativement étendues et possédant un système d'assainissement autonome.

Sur la commune, les habitations sont essentiellement des résidences principales.

Pour l'évolution du parc des logements, le nombre des résidences principales et logements vacants est en augmentation.

	1999	2009	2014
<b>Ensemble des logements</b>	<b>384</b>	<b>515</b>	<b>588</b>
<b>Résidences principales</b>	331 soit 86,2%	449 soit 87,2%	523 soit 88,9%
<b>Résidences secondaires et logements occasionnels</b>	26 soit 6,8%	17 soit 3,3%	14 soit 2,4%
<b>Logements vacants</b>	27 soit 7,0%	49 soit 9,5%	51 soit 8,7%

Source : INSEE

### **III.1.2 – Capacité d'accueil touristique**

La commune de Pexiora dispose d'aucune structure d'accueil touristique (camping, hôtel,...).

### **III.1.3 – Activité industrielle**

La commune de Pexiora dispose d'aucune activité industrielle.

### **III.1.4 – Activité de restauration**

La commune de Pexiora possède deux restaurants :

- L'Oustal : capacité de 50 couverts.
- Café des Sports : capacité de 30 couverts.

Ces établissements sont raccordés à l'assainissement collectif.

### **III.1.5 – Activité scolaire**

L'école a une capacité d'accueil de 145 enfants et le personnel de l'établissement est composé de 10 personnes.

Cet établissement est raccordé à l'assainissement collectif.

### **III.1.6 – Urbanisation**

La Collectivité dispose depuis 1990 d'un Plan d'Occupation des Sols (POS).

Un Plan Local d'Urbanisme (PLU) est en cours d'élaboration.

Dans le PLU, il a été localisé les secteurs concernés par des Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

*Cf. Annexe 2 – Planche 2 : Carte de délimitation des secteurs relevant de l'assainissement collectif et non collectif actuellement et projeté*

- **OAP 1 : La Barthe Nord**

A long terme, la Collectivité a un projet d'étendre la zone urbanisée (12 logements à l'hectare minimum) et de créer un tampon paysager avec la zone agricole sur la parcelle cadastrale AC N°30 au lieu-dit « La Souque ». Cette parcelle est déjà localisée dans le zonage d'assainissement approuvé en 2000. Ces nouvelles habitations seront raccordées sur le réseau d'assainissement collectif situé à proximité.

- **OAP 2 : La Barthe Sud**

A long terme, la Collectivité a un projet de développer l'urbanisation entre la Route Départementale N°271 et 33 (15 logements à l'hectare minimum) sur les parcelles cadastrales AC N°34, 36, 37 et N°38 au lieu-dit « La Barthe ».

La parcelle AC N°38 est déjà localisée dans le zonage d'assainissement approuvé en 2000.

Les parcelles AC N°34, 36, 37 et N°38 ne sont localisées dans le zonage d'assainissement approuvé en 2000. Elles seront ajoutées dans le nouveau plan de zonage d'assainissement.

Ces nouvelles habitations seront raccordées sur le réseau d'assainissement collectif situé à proximité.

- OAP 3 : Christol

A long terme, la Collectivité a un projet de construire sur un espace libre situé proche des équipements public des maisons mitoyennes dans le cœur de l'aménagement et des maisons individuelles sur la périphérie (15 logements à l'hectare minimum) sur une partie de la parcelle cadastrale AB N°43 au lieu-dit « Christol ». Cette emprise est déjà localisée dans le zonage d'assainissement approuvé en 2000. Ces nouvelles habitations seront raccordées sur le réseau d'assainissement collectif situé à proximité.

- OAP 4 : Cimetière

A long terme, la Collectivité a un projet de combler l'urbanisation à l'intérieur du chemin des Truffels par la création d'habitations (17 logements à l'hectare minimum) et de prévoir un emplacement pour l'extension du cimetière sur la parcelle cadastrale AD N°24. Cette parcelle est en partie localisée dans le zonage d'assainissement approuvé en 2000. L'emprise du projet (hors cimetière) sera ajoutée dans le nouveau plan de zonage d'assainissement. Ces nouvelles habitations seront raccordées sur le réseau d'assainissement collectif situé à proximité.

- OAP 5 : Moulin

A long terme, la Collectivité a un projet de structurer les abords du moulin par la création de logements (15 logements à l'hectare minimum) et créer un tampon paysager au niveau du moulin sur une partie de la parcelle cadastrale AD N°19. Cette parcelle est déjà localisée dans le zonage d'assainissement approuvé en 2000. Ces nouvelles habitations seront raccordées sur le réseau d'assainissement collectif situé à proximité.

- OAP 6 : Centre-ville

A court terme, la Collectivité a un projet de restructurer l'entrée du centre ville par la mise en place maisons de ville (maisons mitoyennes), ou de petit collectif pour accueillir des logements sociaux et aménager un espace vert (27 logements à l'hectare minimum) sur les parcelles cadastrales AD N°91 et 92. Ces parcelles sont déjà localisées dans le zonage d'assainissement approuvé en 2000. Ces nouvelles habitations seront raccordées sur le réseau d'assainissement collectif situé à proximité.

- OAP 7 : Proximité de l'école

A court terme, la Collectivité souhaite profiter de la proximité de l'école pour favoriser l'implantation d'un nouveau quartier (9 logements à l'hectare minimum) sur la parcelle cadastrale AE N°36. Cette parcelle est déjà localisée dans le zonage d'assainissement approuvé en 2000. Ces nouvelles habitations seront raccordées sur le réseau d'assainissement collectif situé à proximité. La parcelle cadastrale AE N°37 limitrophe au projet sera aménagée d'arbres de grande taille.

- OAP 8 : Impasse des cèdres

A long terme, la Collectivité souhaite finir l'urbanisation de l'impasse des Cèdres par l'implantation de maisons de ville ou de maisons individuelles (10 logements à l'hectare minimum) sur les parcelles cadastrales AE N°6 et 10. Ces parcelles ne sont pas localisées dans le zonage d'assainissement approuvé en 2000. Elles seront ajoutées dans le nouveau plan de zonage d'assainissement. Ces nouvelles habitations seront raccordées sur le réseau d'assainissement collectif situé à proximité.

- OAP 9 : L'Obut Sud

A moyen terme, la Collectivité souhaite créer une continuité urbaine au lieu-dit l'Obut par l'implantation de maisons de ville et de maisons individuelles (17 logements à l'hectare minimum) sur la parcelle cadastrale AD N°111 et une partie des parcelles cadastrales AD N°103 et 108. La parcelle cadastrale AD N°111 est déjà localisée dans le zonage d'assainissement approuvé en 2000, et les parcelles cadastrales AD N°103 et 108 ne sont pas localisées dans le zonage d'assainissement approuvé en 2000. L'emprise du projet sera ajoutée dans le nouveau plan de zonage d'assainissement. Ces nouvelles habitations seront raccordées sur le réseau d'assainissement collectif situé à proximité.

- OAP 10 : L'Obut Nord

A court terme, la Collectivité souhaite combler l'urbanisation à l'intérieur des limites naturelles de l'urbanisation (chemin de la croix pierre et chemin de Tréboul) par l'implantation de maisons de ville et de maisons individuelles (10 logements à l'hectare minimum) sur la parcelle cadastrale AD N°111 et une partie des parcelles cadastrales AD N°1 et 164. Ces parcelles ne sont pas localisées dans le zonage d'assainissement approuvé en 2000. L'emprise du projet sera ajouté dans le nouveau plan de zonage d'assainissement. Ces nouvelles habitations seront raccordées sur le réseau d'assainissement collectif situé à proximité.

- OAP 11 : Aux moulins bas

A court terme, la Collectivité souhaite finaliser l'urbanisation du lotissement (17 logements à l'hectare minimum) sur la parcelle cadastrale AD N°5. Ces parcelles sont déjà localisées dans le zonage d'assainissement approuvé en 2000. Ces nouvelles habitations seront raccordées sur le réseau d'assainissement collectif situé à proximité.

**D'après le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), il peut être envisagée la construction de 183 logements sur le bourg raccordés au réseau d'assainissement collectif soit 384 habitants supplémentaires<sup>(\*)</sup>.**

<sup>(\*)</sup> : Ratio utilisé de 2,1 EH/habitation

Aucune autre zone urbanisable n'a été délimitée sur la commune de Pexiora.

Les autres possibilités consistent à boucher les dents creuses au niveau de l'agglomération où le règlement l'autorise.

## **ARTICLE III.2 – DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

---

La gestion de l'assainissement collectif est assurée par la compagnie fermière SAUR.

### **III.2.1 – Réseau des eaux usées**

- **Configuration**

La commune présente deux bassins de collecte, raccordés à l'unité d'épuration du village.

Le village de Pexiora dispose d'un réseau d'assainissement séparatif de 9 306 ml dont :

- 9 158 ml de canalisation gravitaire,
- 148 ml de canalisation de refoulement.

La Collectivité est équipée d'un poste de relevage « PR Les Truffels » avec un débit des pompes de 27 m<sup>3</sup>/h.

Actuellement, il y a 474 branchements d'eaux usées.

Source : SAUR.

*Cf. Annexe 1 : Réseau d'assainissement collectif des eaux usées*

## • Fonctionnement

Le schéma communal d'assainissement datant de 2000, des études complémentaires sur le réseau ont été réalisées en 2015 par le cabinet d'études PURE Environnement.

Une campagne de mesures des débits d'eaux usées arrivant à la station d'épuration en période de nappe haute a été réalisée à l'exutoire du réseau d'assainissement. Pour cela, un bilan des charges hydrauliques a été réalisé durant le mois de Janvier et Février 2015 sur une durée de 35 jours à l'entrée de la station d'épuration et sur une durée de 90 jours au niveau du poste de relevage des Truffels. De plus, une inspection télévisée, avec un curage préalable du réseau, a été réalisée sur un tronçon du réseau communal présentant des dysfonctionnements majeurs.

Cette étude a permis de :

- mettre en évidence les anomalies responsables d'apports d'eaux claires parasites permanentes à semi-permanentes (drainage de nappe) et pluviales.
- proposer un programme de réhabilitation des réseaux dans le but de supprimer un maximum ces désordres.

Suite aux diverses investigations menées dans le cadre de cette étude, les éléments suivants sont à prendre en considération :

<b>Campagne de mesures de Janvier à Février 2015 : Temps sec - Nappe haute</b>	
Population hydraulique mesurée à l'exutoire du réseau d'assainissement	271,9 m <sup>3</sup> /j soit 1 813 EH <sup>(1)(2)</sup>
Eaux claires parasites mesurées	131 m <sup>3</sup> /j soit 873 EH <sup>(1)(2)</sup> <b>soit 48% du débit total nappe haute</b>
<b>Campagne de mesures du 27 au 28 Janvier 2015</b>	
Flux polluants	209,42 m <sup>3</sup>
<b>Visite nocturne réalisée du 12 au 13 Février 2015</b>	
Eaux claires parasites temps sec nappe haute mesurées sur les tronçons	0,60 L/s soit 50 m <sup>3</sup> /j <sup>(2)</sup>
Eaux claires parasites temps sec nappe haute mesurées sur les regards de visite	1,10 L/s soit 95 m <sup>3</sup> /j <sup>(2)</sup>

(1) Valeur estimée à partir du ratio de 150 L/j/hab

(2) Source : Mesures complémentaires sur le réseau d'assainissement communal, PURE Environnement

**La campagne de mesures, temps sec nappe haute met en évidence un important drainage d'eaux claires parasites, soit 48% du débit journalier collecté à l'exutoire des réseaux d'assainissement.**

**La campagne nocturne a permis de localiser 50% des intrusions d'eaux claires parasites permanentes sur 9 regards de visite, et 30% des intrusions restantes sur 3 tronçons qui représentent 6% du linéaire total du réseau d'assainissement.**

Pendant la campagne de mesures des charges hydrauliques du réseau d'eaux usées, de nombreuses pluies significatives ont eu lieu.

<b>Campagne de mesures réalisée entre Janvier et Février 2015</b>			
Événement pluvieux	29 Janvier 2015	15 Février 2015	21 Février 2015
Hauteur de pluie	8,2 mm	14,4 mm	8,2 mm
Volume mesuré sur cette période	261,30 m <sup>3</sup>	167,84 m <sup>3</sup>	296,99 m <sup>3</sup>
Volume moyen par temps sec mesuré sur la même tranche horaire	208,94 m <sup>3</sup>	66,99 m <sup>3</sup>	241,42 m <sup>3</sup>
Volume pluvial d'intrusion	52,36 m <sup>3</sup>	100,85 m <sup>3</sup>	55,57 m <sup>3</sup>
Surface active	6 385 m <sup>2</sup>	7 003 m <sup>2</sup>	6 777 m <sup>2</sup>
<b>Surface active</b>	<b>6 700 m<sup>2</sup></b>		

Source : Mesures complémentaires sur le réseau d'assainissement communal, PURE Environnement

**Les résultats sur le réseau d'eaux usées de Pexiora font apparaître une surface imperméable drainant les eaux de ruissellement d'environ 6 700 m<sup>2</sup>.**

Ces mesures ont été couplées avec des campagnes de tests aux fumigènes et aux colorants le 10 et 11 Février 2015 visant à quantifier les débits d'eaux claires parasites d'origine pluviale ( $Q_{ECP\ plue}$ ) transitant dans le réseau d'eaux usées via des défauts de branchements.

**Les résultats des tests à la fumée sur le réseau d'eaux usées de Pexiora font apparaître une surface imperméable drainant les eaux de ruissellement d'environ 625 m<sup>2</sup> issue de 9 gouttières et 925 m<sup>2</sup> issue de 10 boîtes de branchements privé non étanches.**

**Le total des surfaces imperméables raccordées au réseau d'assainissement est de l'ordre de 1 550 m<sup>2</sup> soit 25% des surfaces actives, 6 700 m<sup>2</sup> calculé de manière théorique par temps de pluie.**

Un programme de travaux de réhabilitation s'articule autour des principaux axes suivants :

- Suppression des désordres structurels majeurs pouvant être à l'origine d'intrusions d'eaux claires parasites par temps sec.
- Suppression des désordres structurels majeurs pouvant être à l'origine d'intrusions d'eaux parasites pluviales.
- Suppression des désordres structurels majeurs pouvant être à l'origine de problèmes d'écoulement.

Localisation	Type d'anomalies	Type de travaux	Priorité	Rendement des travaux (m <sup>3</sup> /j)
<b>Suppression des eaux claires parasites à caractère permanent</b>				
Route de Lasbordes <b>RV04 à RV07</b>	- Décentrages - Dépôt - Changement de section	Remplacement de la canalisation sur 90 ml	1	8 m <sup>3</sup> /j
Chemin du Levant <b>RV10 à RV13</b>	- Décentrages - Dépôt - Corrosion	Remplacement de la canalisation sur 200 ml	1	100 m <sup>3</sup> /j
Impasse du Bourguignon <b>RV03 à RV26</b>	- Anneaux d'étanchéité décalés ou rompus	Remplacement de la canalisation sur 90 ml	1	4 m <sup>3</sup> /j
<b>RV16, RV19, RV20, RV23 et RV24</b>		Remplacement de 5 regards de visite	1	36 m <sup>3</sup> /j
<b>Chemin du Treboul RV16 à RV17</b>	- Anneaux d'étanchéité décalés ou rompus - Fissures	Remplacement de la canalisation sur 50 ml	2	- m <sup>3</sup> /j
<b>Suppression des eaux claires parasites d'origine pluviale</b>				
Chemin des Tilleuls <b>(F3 et 4)</b> Rue des caves <b>(F8, 9 et 10)</b> Chemin de la Beautête <b>(F11, 12, 13 et 14)</b> Place Terrier <b>(F15)</b> Chemin du Treboul <b>(F17 et 18)</b>	- Boîtes de branchement non étanche	Réfection de l'étanchéité des boîtes de branchement.	-	925 m <sup>2</sup> de surface active estimée ≈ 0,9 m <sup>3</sup> /10 mm
Impasse Bourguignon <b>(F1)</b> Impasse des Cyprès <b>(F2)</b> Rue des Tilleuls <b>(F5)</b> Rue porte d'Antan <b>(F6)</b> Rue porte d'Antan <b>(F7)</b> Rue de la Gare <b>(F16)</b> Rue des Moulins <b>(F19)</b>	- Raccordement des gouttières au réseau d'assainissement collectif des eaux usées	Déconnexion des gouttière	-	625 m <sup>2</sup> de surface active estimée ≈ 0,63 m <sup>3</sup> /10 mm

Source : Mesures complémentaires sur le réseau d'assainissement communal, PURE Environnement

**La réhabilitation du réseau d'eaux usées et des regards de visite permettra de supprimer 148 m<sup>3</sup>/j d'eaux claires parasites. Les travaux débutent en Septembre 2017 pour une durée de 1 mois.**

**La campagne de mesures des charges hydrauliques par temps de pluie a mis en évidence d'importantes intrusions d'eaux pluviales (provenant de branchements non conformes ou des gouttières raccordées au réseau d'assainissement). Les surfaces actives ont été estimées à environ 1 550 m<sup>2</sup>.**

**L'ensemble des travaux pour la suppression des eaux claires parasites d'origine pluviale a été réalisée d'où un débit 15,50 m<sup>3</sup> d'eaux claires parasites d'origine pluviale supprimée.**

Suite aux travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées, les éléments suivants sont à prendre en considération :

Paramètres	Débit	EH <sup>(1)</sup>
Population hydraulique mesurée à l'exutoire du réseau d'assainissement en Janvier à Février 2015 (Temps sec - Nappe haute)	271,9 m <sup>3</sup> /j	1 813 EH
Débit d'eaux claires parasites permanentes supprimé dans le cadre de la réhabilitation des réseaux d'eaux usées	148 m <sup>3</sup> /j	987 EH
Débit d'eaux claires parasites d'origine pluviale supprimé dans le cadre de la réhabilitation des réseaux d'eaux usées	1,53 m <sup>3</sup> sous une averse de 10 mm	10,2 EH
<b>TOTAL – Population hydraulique après les travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées</b>	<b>122,37 m<sup>3</sup>/j</b>	<b>816 EH</b>

(1) Valeur estimée à partir du ratio de 150 L/j/hab

### **III.2.2 – Dispositif de traitement des eaux usées**

Le village de Pexiora dispose d'une unité d'épuration type boues activées en aération prolongée d'une capacité de 1 000 EH. Elle a été construite en 1989 par la société CEGELEC.

	Caractéristiques nominales
Débit	150 m <sup>3</sup> /j
DBO <sub>5</sub>	60 kg
DCO	140 kg
MES	90 kg
NTK	15 kg
Pt	4 kg

Les effluents traités sont rejetés dans un fossé, puis rejoignent Le Tréboul, sous-affluent de l'Aude par Le Fresquel.

Les objectifs de traitement minimum des eaux avant rejet dans Le Tréboul sont fixés par l'arrêté du 21 Juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, modifié par l'arrêté du 21 Juillet 2015 :

Paramètres	Concentration maximale à respecter	Rendement minimum à atteindre
DBO <sub>5</sub>	35 mg/l	60%
DCO	200 mg/l	60%
MES	-	50%
NTK	-	-
Pt	-	-

Les bilans des capacités épuratoires de la station d'épuration mettent en évidence un très bon fonctionnement, celui-ci respectant les normes imposées par l'arrêté du 21 Juillet 2015 au niveau des eaux rejetées dans le milieu récepteur.

Les données du dernier rapport de visite – Bilan 24h du SATESE en date du 8 Juin 2016 sont présentés dans les tableaux suivants :

Charge hydraulique en entrée	190 m <sup>3</sup> /j soit 1 267 EH <sup>(1)</sup>				
Charges polluantes	Entrée (mg/L)	Entrée (kg/j)	Sortie (mg/L)	Sortie (kg/j)	Rendement
DBO <sub>5</sub>	530	101	5	0,95	>99%
DCO	1 736	330	68	12,9	96%
MES	1 100	209	6,8	1,29	>99%
NTK	105	20	41,5	7,88	60%
Pt	10,5	2	4,75	0,9	55%

(1) : Ratio utilisé de 150 L/j/EH

Paramètres	Débit	EH
<b>Population hydraulique après les travaux de réhabilitation des réseaux</b>	<b>122,37 m<sup>3</sup>/j</b>	<b>816 EH</b>
Potentiel d'urbanisation à court terme : 58 logements environ <sup>(1)(2)</sup>	-	122 EH
Potentiel d'urbanisation à moyen terme : 29 logements environ <sup>(1)(2)</sup>	-	61 EH
Potentiel d'urbanisation à long terme : 96 logements environ <sup>(1)(2)</sup>	-	201 EH
<b>Population en assainissement collectif actuellement et en tenant compte des perspectives d'urbanisation en assainissement collectif à court, moyen et long terme</b>	-	<b>1 200 EH</b>

(1) Source : *Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)*

(2) Ratio utilisé de 2,1 EH/habitation

**Au regard des capacités hydrauliques et épuratoires de la station d'épuration, le dimensionnement de l'unité d'épuration permet de répondre au besoins futurs du territoire pour les projets à court et moyen termes.**

### **ARTICLE III.3 – DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

#### **III.3.1 – Diagnostic des assainissements autonomes**

Dans le cadre du Schéma Communal d'Assainissement en 2000, 3 filières d'assainissement individuel sur 49 installations contrôlées étaient en conformité vis à vis de l'arrêté du 6 Mai 1996, à savoir, équipées d'une phase de prétraitement (fosse toutes eaux, décanteur-digesteur,...) suivies d'une phase de traitement et d'évacuation (tranchée d'épandage, filtre à sable,...).

La Communauté de Communes Piège - Lauragais - Malepère a créé le Service Publique d'Assainissement Non Collectif (SPANC) en 2013. Le SPANC assure les missions de contrôle de bon fonctionnement, de conception et de réalisation des installations neuves et d'attestation pour les ventes et les cessions immobilières. Les contrôles de bon fonctionnement sont prévus tous les 6 ans pour les installations classées en Bon état de fonctionnement et tous les 4 ans pour les installations classées en Non Acceptable et Acceptable.

Le SPANC réalise actuellement les diagnostics des assainissements non collectifs.

#### **III.3.2 – Aptitude des sols à l'assainissement autonome**

Lors de la réalisation du Schéma Communal d'Assainissement en 2000, une étude pédologique des sols a permis, sur l'ensemble des zones d'études, d'apprécier l'aptitude des sols en place à l'assainissement autonome.

La définition de l'aptitude des sols passe par l'examen préalable de quatre paramètres indispensables en vue d'apprécier leur capacité au géoassainissement :

- Nature et profondeur des sols ;
- Perméabilité ;
- Piézométrie et hydromorphie ;
- Topographie.

L'étude pédologique des sols a permis, sur l'ensemble des zones d'études, d'apprécier l'aptitude des sols en place à l'assainissement autonome.

Les principaux facteurs limitants sont la **faible perméabilité des sols**, la **pente des parcelles très plane** et une **présence d'eau de la nappe à faible profondeur** (entre 0,3 et 1,3 m).

**Sur la majorité des zones d'étude, l'aptitude au géoassainissement est médiocre.**

## CHAPITRE IV – RAPPELS DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Les dispositions résultant de l'application du présent Plan de zonage ne sauraient être dérogatoires à celles découlant du Code de la Santé publique, ni à celles émanant du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, il en résulte que :

- La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.
- Qu'un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet :
- Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
- Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement.
- Ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte.

Les habitants de la commune se répartiront donc entre usagers de l'assainissement collectif et usagers de l'assainissement non-collectif.

### ARTICLE IV.1 – OUVRAGES RELEVABLE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les dispositions réglementaires concernant l'assainissement non collectif sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Santé Publique.

Les principaux textes réglementaires sont les suivants :

- ✓ Arrêté du 7 Septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 Mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

Il décrit une procédure d'évaluation transparente, basée sur des critères de résultats en matière de performances épuratoires complété par un protocole d'évaluation.

- ✓ Arrêté du 27 Avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d' assainissement non collectif.

Cet arrêté apporte des précisions pour se conformer aux dispositions de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, mais permet surtout de faciliter et d'harmoniser le travail des SPANCs. Il précise notamment les points de contrôle à effectuer a minima, selon le type de contrôle, ainsi que le contenu du rapport de visite.

- ✓ Arrêté du 7 Septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 Décembre 2010, relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Ce texte vise à assurer une bonne gestion et une traçabilité du devenir des matières de vidanges comparables aux règles applicables aux boues d'épuration.

Les usagers ont l'obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge d'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau dans son article 35-§I et I §II fait obligation aux communes de contrôler les dispositifs d' assainissement non collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal devait être assurée au plus tard le 31 Décembre 2005.

Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d' assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d' assainissement non collectif. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat en fonction des caractéristiques des communes et notamment des populations totales, agglomérées et saisonnières.

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par arrêté du 7 Septembre 2009 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non-collectif.

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- Pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages.
- Pour les autres installations : au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur accessibilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux ainsi que la vérification éventuelle des jets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la Commune n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes

d'Assainissement Non-Collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges. Cette périodicité doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utilisé (Cf. Arrêté du 7 Septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>. – Article 15) et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'utilisateur d'un système non collectif sera soumis au paiement de « redevances » qui trouveront leur contre-partie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

La procédure, les éléments pris en compte et les documents à fournir lors de ce contrôle sont fixées par l'arrêté du 7 Septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

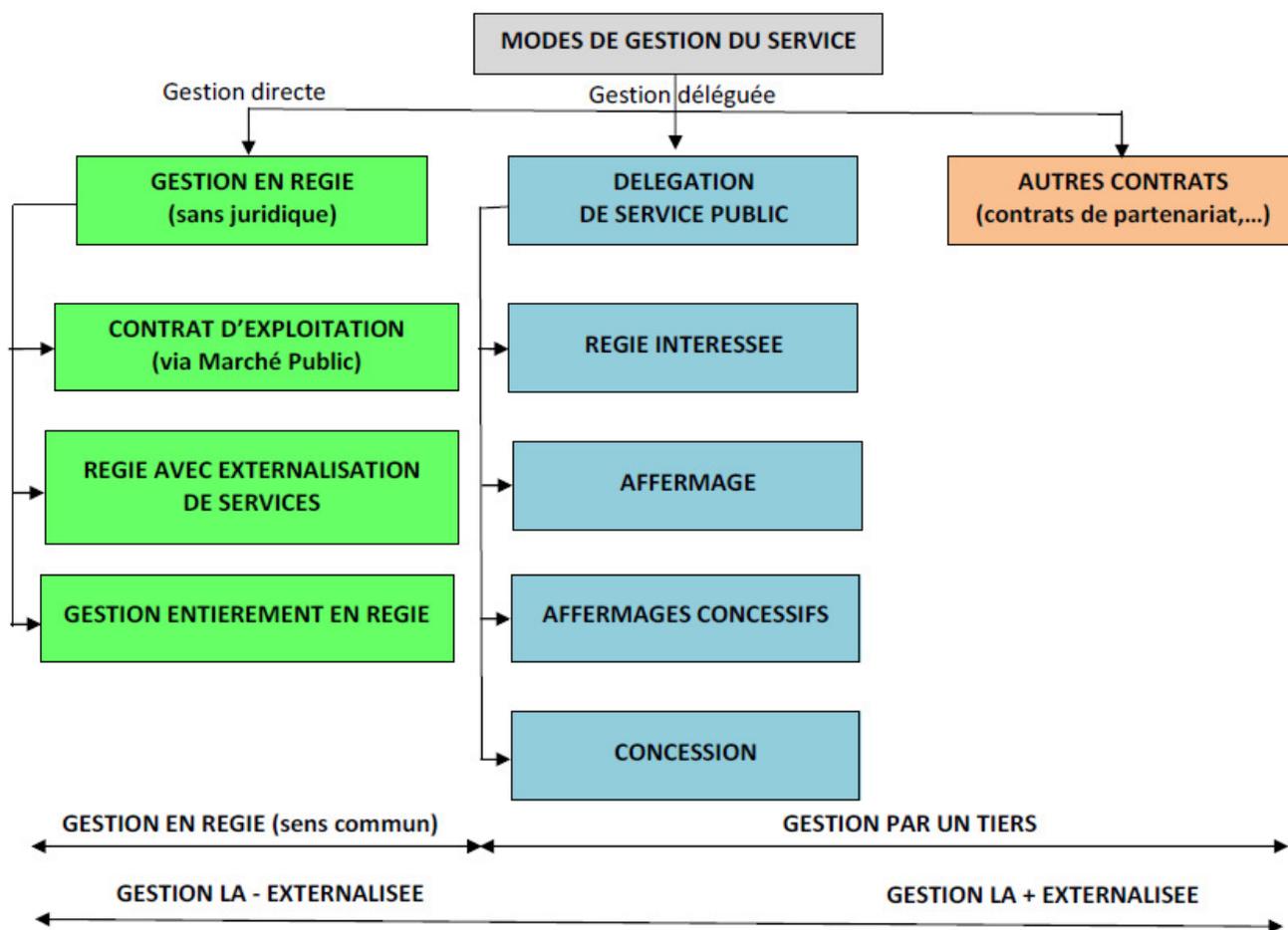
## ARTICLE IV.2 – OUVRAGES RELEVABLE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les principaux textes réglementaires concernant l'assainissement collectif sont les suivants :

- ✓ Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.
- ✓ Arrêté du 22 Juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

Ces arrêtés fixent les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à leur surveillance en application des articles R. 2224-10 à 15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La commune a la possibilité soit de prendre en charge la gestion de l'assainissement collectif (gestion directe), soit de la confier à un tiers public ou privé (gestion déléguée).



Les modes de gestion directe ou déléguée, envisageables sont nombreux (Régie directe, affermage...) :

- **En régie** : La collectivité a financé les équipements et les fait fonctionner avec une personne. Elle se rémunère directement auprès des usagers.
- **En gérance** : La collectivité a financé les équipements et les confie à une entreprise mandataire qui agit sur les ordres et pour le compte de la collectivité. Les usagers paient leur facture au gérant, qui en reverse la totalité à la Collectivité. Cette dernière rémunère en contrepartie le gérant. Lorsque cette rémunération n'est pas forfaitaire, on parle de « régie intéressée ».
- **Dans les contrats de concession et d'affermage** : La collectivité confie à l'entreprise l'exécution du service public à ses risques et périls, pour une durée déterminée et moyennant le droit d'en percevoir le prix sur les usagers du service. Dans le cas de la concession, le concessionnaire réalise les installations et est propriétaire, jusqu'au terme du contrat, des installations existantes ou réalisées. Dans le cas de l'affermage, la collectivité reste Maître d'Ouvrage. Ce contrat devra clairement stipuler les conditions de traitement ou de valorisation des boues.

Les usagers ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

#### **ARTICLE IV.3 – OBLIGATION DE RACCORDEMENT DES EAUX USEES**

---

Le raccordement des habitations aux réseaux d'assainissement disposés sous la voie publique est obligatoire sauf dans certaines exceptions.

Dans le cadre du réseau proposé, les raccordements particuliers doivent être effectifs au plus tard 2 ans après la mise en service du réseau. A ce propos, la commune peut décider d'une redevance à la charge du propriétaire entre la mise en service de l'égout et le raccordement.

Il est à noter que les branchements doivent assurer leur rôle sans perte d'étanchéité et sans limiter les écoulements du réseau, d'où la nécessité d'en contrôler régulièrement l'état. Le règlement d'assainissement collectif définira les conditions de raccordement au réseau d'assainissement et des relations entre l'exploitant du service et les usagers domestiques.

Il est à préciser également qu'en cas de non-réalisation du branchement, une sanction pécuniaire peut être mise à la charge du propriétaire de l'habitation.

#### **ARTICLE IV.4 – REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT**

---

Le règlement d'assainissement collectif définit les conditions de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant du service et les usagers domestiques. Il précise le régime des contrats de déversement, les dispositions techniques relatives aux branchements et les conditions de versement de la redevance et des participations financières qui peuvent être dues au titre du service public de l'assainissement.

Il permet de minimiser les risques de dysfonctionnement de l'unité de traitement des eaux usées en indiquant notamment tous les rejets interdits (rejets d'eaux pluviales, industriels,...).

## CHAPITRE V – PARAMETRES RETENUS POUR ELABORER LA CARTE DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT

### ARTICLE V.1 – DESCRIPTION DE LA DEMARCHE ENTREPRISE

Une concertation avec les élus et l'étude du PLU a permis de mettre en valeur :

- Les zones urbanisées et urbanisables qui sont et qui seront desservies par le réseau d'assainissement suivant la pression foncière du secteur et la capacité nominale des ouvrages de traitement.

**Il s'agit d'habitations actuelles ou futures proches des réseaux d'assainissement collectif ou d'habitats qui ne sont pas encore raccordés à l'assainissement collectif existant.**

- Les zones urbanisées et urbanisables en assainissement autonome.

L'appréciation de l'aptitude des sols au géoassainissement a été réalisée sur ces dernières zones. Elle avait pour but de définir les prescriptions techniques d'assainissement autonome les plus adaptées aux types de sols naturels rencontrés.

**Les zones éloignées des bourgs, où l'habitat est dispersé ou regroupé par petits hameaux, n'appellent pas à une urbanisation future et restent en assainissement non collectif.**

### ARTICLE V.2 – RAPPEL DE L'APTITUDE DES SOLS EN PLACE

Globalement, les études précédentes ont montré des aptitudes à l'assainissement autonome peu satisfaisantes sur une grande partie du territoire.

### ARTICLE V.3 – ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

#### **V.3.1 – Paramètres retenus pour élaborer la carte de zonage**

Dans l'élaboration d'une carte de zonage de l'assainissement, les paramètres suivants sont déterminants :

- **L'aptitude des sols** en place à diffuser et traiter les effluents d'eaux usées reçus.
- La **proximité au réseau d'assainissement collectif existant** et la **topographie**.
- La **présence ou non d'exutoires naturels susceptibles de recevoir les effluents domestiques traités** des filières d'assainissement individuel.
- La **cohérence entre les documents de planification urbaine et la capacité nominale des ouvrages de traitement**.

### **V.3.2 – Les zones en assainissement collectif**

Elles correspondent à des zones urbanisées qui sont actuellement raccordées au réseau d'eaux usées collectif ou qui le seront dans le futur.

La commune aura ainsi à sa charge la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet des effluents domestiques collectés.

### **V.3.3 – Les zones en assainissement non collectif**

Elle correspond, par défaut, à toute zone extérieure à la zone d'assainissement collectif.

Toute habitation ou bâtiment actuellement existant ou à construire, susceptible de produire des rejets d'effluent d'eaux usées appartenant à la zone d'assainissement non collectif est tenu de s'équiper d'une filière d'assainissement autonome conforme à la nature des sols.

Le contrôle de ces dispositifs sera assuré par le SPANC.

## **ARTICLE V.4 – DEFINITION DU NOUVEAU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

Les cartes de zonage présentées en *Annexe 2* reprennent l'ensemble du zonage d'assainissement collectif et le zonage en assainissement non collectif.

Le nouveau zonage d'assainissement comprend (*Annexe 2 – Planche 3*) :

- **Le zonage d'assainissement collectif approuvé le 25 Avril 2002** (*zone en pointillé rouge sur la carte de délimitation du zonage d'assainissement en Annexe 2 – Planche 1*).
- **Les projets à court, moyen et long termes définit dans le PLU** (*zone en violet, orange et bleu ciel sur la carte de délimitation du zonage d'assainissement en Annexe 2 – Planche 2*).
- **Le zonage d'assainissement non collectif** (*zone en blanc sur la carte de délimitation du zonage d'assainissement en Annexe 2 – Planche 2*).

**ANNEXE 1 – Réseau d'assainissement collectif des eaux usées**

**ANNEXE 2 – Cartes de délimitation du zonage d'assainissement**